



ORDONNANCE PENALE MODIFICATIVE DE LA PROCEDURE PENALE

(durant la période d'état d'urgence sanitaire
soit depuis ce lundi 23 mars : Articles 16 à 18 et 21 à 29)

LES REPERES DE LA CGT POUR SES ADHERENTS

Montreuil, Mars 20

Dans le cadre du tout récent « état d'urgence sanitaire », le gouvernement a adopté lundi et hier diverses ordonnances dont une « portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19* ».

(* = JORFTEXT000041755529&dateTexte=&oldAction=rechO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510)

Le texte comporte un certain nombre de mesures, certaines relatives au délai de traitement des requêtes et allongeant ces délais afin de les adapter au fonctionnement ralenti que connaît la justice actuellement.

D'autres, visant à permettre l'accélération des sorties d'établissements dans l'objectif sanitaire de diminuer la surpopulation pénale.

Si la CGT reconnaît cet effort indispensable en pleine crise sanitaire, nous nous alarmons d'ores et déjà sur le sort réservé aux droits de la défense, sur l'impensé de la détention provisoire (30 % des détenus de MA) et la détention des mineurs.

Compte tenu de l'arrivée concomitante du bloc peine et de ces dispositions temporaires, la CGT IP vous propose l'essentiel des mesures prises touchant à l'activité des SPIP.

Détention provisoire

Article 16 :

Possibilité d'augmenter la période de détention provisoire (en détention ou sous ARSE) de 2 mois si la peine encourue est inférieure ou égale à 5 ans, et de 3 mois dans les autres cas. Cette possibilité est portée à 6 mois en matière criminelle ou pour les affaires devant être jugées en appel.

Article 17 :

Détention provisoire portée à 6 jours dans l'attente d'une comparution immédiate (3 jours actuellement).

Cela vise les POP

Délai porté de 2 à 4 mois pour les comparutions à délai différé

Article 18 :

Délai pour étudier une demande de mise en liberté augmenté d'un mois

Gestion établissements

Articles 21 et 22 :

Les personnes prévenues peuvent être écrouées dans tout type d'établissement pénitentiaire (MA, CD, MC)

Les personnes condamnées peuvent elles, être écrouées en MA peu important le quantum de peine

Article 23 :

Transfert pour motif sanitaire

Tout détenu peut être incarcéré ou transféré dans n'importe quel type d'établissement pénitentiaire en raison de la lutte contre le covid 19. (si cet établissement a organisé un quartier de quarantaine et que le détenu doit y être placé)

Procédures CAP et débats - Mesures

Article 24 :

A défaut de visio ou DC présentiel, ce sont des observations écrites de l'avocat et du détenu qui doivent être adressées au Jap en plus des réquisitions du proc.

En cas d'appel du Procureur contre une décision d'octroi d'aménagement de peine, le délai qu'a la Chap pour l'étudier en 2^{de} instance est porté de 2 à 4 mois.

Article 25 :

- **RPS (PS exceptionnelles et autorisations de sortie sous escorte)** peuvent être octroyées sans l'avis de la CAP si accord du Proc. Si Proc opposé, CAP dématérialisée (donc avis SPIP). Selon l'appréciation qu'en feront les parquets, un avis écrit du SPIP pourra être nécessaire à la prise de décision

CAP LSC : possibilité d'octroyer une LSC par le biais de la LC uniquement sans avis de la CAP si le procureur émet un avis favorable et si la personne détenue peut justifier d'un hébergement.

Si le détenu a sollicité un aménagement de peine classique, il peut tout de même être admis à la LSC dans ce cadre. Même si cela n'est pas précisé, le SPIP aura sans doute à vérifier l'hébergement en amont.

Si le Procureur émet un avis défavorable, l'étude de la LSC se fait après avoir recueilli les avis des membres de la CAP (dont SPIP)

Article 26 :

Suspension de peine pour motif médical peut être décidée hors DC si la personne détenue justifie d'un hébergement ou en cas d'hospitalisation sur certificat de l'Unité Sanitaire.

Là encore, le SPIP risque d'avoir à établir un rapport après avoir vérifié la réalité de l'hébergement proposé

Article 27 :

Des RPS dans la limite de 2 mois peuvent être octroyées pour les personnes "en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté à temps pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire" et hors CAP. Contrairement à la rédaction envisagée dans le projet, cela peut ouvrir cette possibilité à l'ensemble de la population écrouée. Le terme "à temps" peut toutefois encore laisser place à interprétation par le JAP.

Possibilité du même octroi après levée de l'état d'urgence pour les personnes **ayant été sous écrou** pendant celui-ci : en ce cas, avis CAP nécessaire.

Cela semble appuyer le fait que l'ensemble des personnes écrouées peuvent y prétendre

Cas d'exclusion : condamnés écroués pour faits de crime, terrorisme, violences sur conjoint, ou faits commis en détention depuis le confinement

Article 28 :

Le Proc peut, sur proposition du DFSPiP, décider de prononcer une assignation à domicile, ce qui entraîne donc une levée d'écrou, avec interdiction d'en sortir (hors cas de l'attestation de sortie durant confinement) pour les personnes détenues qui ont une possibilité d'hébergement, se trouvent à moins de 2 mois de leur libération et qui avaient fait l'objet d'une condamnation initiale de 5 ans au plus.

Exclusions : faits liés au terrorisme, faits d'atteinte aux personnes sur mineurs de moins de 15 ans, faits commis sur conjoint ou concubin, personnes, faits commis en détention depuis le confinement

Si les personnes ainsi assignées ne respectent pas le confinement, possibilité de les réincarcérer.

Article 29 : extension de la possibilité de conversion (en DDSE, TIG, jours-amende ou sursis probatoire) prévue des peines de 6 mois maxi aux reliquats de peine de 6 mois

Un avis écrit du SPIP sera sans aucun doute nécessaire pour prioriser le type de conversion, vérifier l'hébergement etc..

En résumé

- Possibilité d'augmenter la détention Provisoire de 3 à 6 mois.
 - Délai pour répondre à une demande d'OML allongé d'1 mois.
 - Affectation possible de tout détenu dans tout type d'établissement : MA – CD- MC (initiale ou transfert)
 - DC + TAP : hors débat possible avec réquisitions écrites du PR + observations écrites avocat + détenu. Si appel du PR sur décision DC ou TAP, le délai de réponse de la Chap passe de 2 à 4 mois.
 - Octroi RPS /PS exceptionnelles /sorties sous escorte : hors CAP si PR favorable, si défavorable il faut avis écrit de la CAP.
 - Procédure LSC : idem mais seule la mesure de LC peut être accordée et il faut que la personne ait un hébergement. Si PR défavorable, le JAP peut statuer après avis écrit de la CAP.
 - Suspension de peine : possible hors débat si la personne a un hébergement + avis favorable du PR.
 - Octroi possible de RPS exceptionnelles à hauteur de 2 mois : hors CAP si PR favorable, si défavorable il faut avis écrit de la CAP.
 - Assignation à résidence : sur proposition du DFSPIP au PR, avec levée d'écrou si accord.
 - Pour détenus dont la peine est < ou = à 5 ans et reliquat = ou < 2 mois.
- Possibilité de convertir le reliquat de peine en DDSE ou mesures MO pour les reliquats de peine < ou = à 6 mois

La CGT ne peut que saluer certaines adaptations mais regrette que le Ministère, et donc le gouvernement n'ait pas fait preuve de plus de courage en proposant un décret de grâce en plus de dispositions visant à élargir plus de personnes détenues.

Compte tenu de la surpopulation en maisons d'arrêt, l'objectif de 5000 sorties n'aboutira certainement pas au respect de l'encellulement individuel (tel que prévu dans la loi depuis mathusalem...) ; d'autant qu'en réalité la capacité théorique des établissements ne coïncide pas avec cette notion. Les MA devront donc continuer à composer avec des cellules doublées et la gestion quotidienne qu'elles engendrent : qui font qu'un confinement strict est impossible.

Attention également aux effets négatifs de la gestion de la population pénale par l'Administration pénitentiaire, la période de pandémie devrait imposer à l'Administration d'adapter ses pratiques habituelles afin de favoriser le confinement des détenus et des établissements.

- Dans la gestion des transferts pour MOS (Mesure d'Ordre et de Sécurité). Le transfert massif réalisé récemment suite aux mouvements collectifs d'Uzerche est un non-sens dans la lutte contre la propagation du covid 19 et expose tant les détenus transférés que les personnels et détenus des établissements d'accueil.

- La possibilité d'écrouer des prévenus en établissement pour peine ouvre la voie aux mêmes inquiétudes. Si la volonté de transférer les détenus de MA en CD est louable, ne risque-t-elle pas de favoriser encore davantage la circulation du virus entre différents établissements ? A notre sens elle doit donc être réservée au placement dans des quartiers de quarantaine prévus pour l'accueil de personnes détenues ayant contractée le Covid.

- S'ajoute enfin un point ne dépendant pas de l'administration : les incarcérations liées au non-respect des mesures de confinement. Un nouvel exemple du réflexe tout carcéral qui va conduire à l'incarcération de personne potentiellement porteuse du virus.

La CGT défend de longue date la nécessité de déflation carcérale et a proposé des solutions concrètes pour y parvenir. Si l'enjeu est aujourd'hui de désencombrer les prisons, notre regard se porte essentiellement sur la manière dont on les "sur-remplit". Le débat n'est pas clos et doit nous occuper en même temps que la crise sanitaire d'autant que la France a encore récemment été condamnée par la CEDH pour les conditions indignes d'incarcération et c'était avant le Covid19 !